

Bail de la ferme de la vente exclusive du tabac. Fait a Me Edouard Duverdier, pour neuf années, à commencer du premier septembre mil sept cens vingt-un. Du 19 aoust 1721.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1730.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/zmwqt2yn>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

FRANCE, Conseil d'Etat

19 Aug 1721

23218/p 73167
B A I L

D E L A F E R M E

D E L A V E N T E E X C L U S I V E

D U T A B A C.

FAIT A M^c EDOUARD DUVERDIER,
Pour neuf années , à commencer du premier
Septembre mil sept cens vingt-un.

Du 19 Aoust 1721.



A P A R I S,

Chez la Veuve SAUGRAIN ET PIERRE PRAULT, Imprimeur
des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gevres au Paradis.

M. DCCXXX.





B A I L
DE LA FERME
DE LA VENTE EXCLUSIVE
DU TABAC,

Fait à M^c EDOUARD DU VERDIER pour neuf années,
à commencer du premier Septembre 1721.

Du 19 Aoust 1721.



EU au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté
y étant, l'Arrest du Conseil du 29 Juillet
dernier, par lequel Sa Majesté a resilié, à
commencer du premier Septembre pro-
chain, le Bail de la Ferme Generale du
Tabac, fait à la Compagnie d'Occident,
depuis des Indes, sous le nom de Jean Ladmiral, par
Resultat du Conseil du 16 Septembre 1718, pour neuf
années, commencées au premier Octobre audit an,
Tabac.

A

moyennant la somme de quatre millions vingt mille livres par an, supprimé les Droits d'Entrée établis sur le Tabac, au lieu du Privilege de la Vente exclusive ; revoqué la permission qui avoit été donnée à tous les Sujets de Sa Majesté de faire le Commerce du Tabac, & rétabli ledit Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication, Vente & Debit du Tabac en gros & en détail, aussi à commencer dudit jour premier Septembre prochain, pour en être l'exploitation faite, ainsi & de la maniere qu'il sera ordonné par Sa Majesté ; la Declaration du premier du present mois d'Aoust, portant Reglement pour la Police & Manutention de ladite Ferme Generale du Tabac ; les Memoires presentés au Conseil, contenant que le changement & la conversion qui a été faite du Privilege de la Vente exclusive du Tabac en Droits d'Entrée, & la liberté du Commerce accordée par l'Arrest du Conseil du 29 Decembre 1719, ont donné lieu à l'entrée dans le Royaume d'une très-grande quantité de Tabacs, & que ces Tabacs, avec ceux que la Compagnie des Indes a vendus en gros au mois de Juin 1720, ont mis les Consommateurs en état d'en faire des provisions pour plusieurs années, que d'ailleurs la Compagnie des Indes n'ayant point, aux termes de la Declaration du 17 Octobre 1720, fait des Magasins de Tabacs pour la provision des Fabriquans, elle a donné des permissions d'en faire entrer des parties considerables, qui ont encore augmenté les amas qui en avoient été faits, & que les Fermes Generales ayant été desunies de la Compagnie des Indes par Arrest du 5. Janvier dernier, elle n'a plus été en état de soutenir sa Regie interieure, & de faire garder exactement les Côtes & la Frontiere, ce qui a donné occasion aux Fraudeurs de s'attrouper, & d'introduire dans le Royau-

me des quantités prodigieuses de Tabac en fraude, de maniere que la Regie de la Ferme du Tabac doit être regardée comme anéantie, & que si Sa Majesté différoit plus long-tems à y remedier, Elle se trouveroit privée du secours qu'elle doit attendre de cette Ferme. Ces memoires contenans encore, que le retablissement de ladite Ferme exige de grandes précautions, pour prevenir les mesures que les Manufacturiers & Negocians qui ont des Magasins de Tabacs, ainsi que les Fraudeurs & les Consommateurs ne manqueroient pas de prendre, pour faire encore de plus grandes provisions de Tabacs, & les soustraire à la connoissance du Fermier, s'ils étoient prévenus par des affiches des dispositions portées par ladite Declaration du premier du present mois, & qu'on ne peut d'ailleurs parvenir au Rétablissement de la Regie de cette Ferme, que par de grandes dépenses indispensables, qui doubleront les frais d'une Regie ordinaire, & mettront le Fermier dans l'obligation de faire de gros fonds d'avance pour y subvenir, & pour tirer des Pais Etrangers des matieres, dont les prix sont presque triples par la situation des Changes, qui rendroient cette Ferme insoutenable, sans l'esperance que l'on a qu'avec le tems les Changes deviendront plus favorables, comme aussi pour faire dans le Royaume des achats & provisions de Tabacs, d'ustensiles pour former l'établissement des Manufactures & Bureaux necessaires, subvenir aux payemens des Employés, des Ouvriers, du Fret, des Voitures & autres dépenses extraordinaires & indispensables, avant que le Fermier puisse retirer aucun produit de la Vente des Tabacs. V E U aussi les Memoires contenans les offres & propositions faites au Conseil par Edoüard du Verdier, de se charger de ladite Ferme pour neuf années & un mois, à commen-

cer au premier Septembre prochain , pour en jouïr, ensemble du Droit de Marque sur les Tabacs qui seront déclarés , le tout suivant & conformément à ladite Déclaration du premier du présent mois d'Aoust , & de payer pour le prix de ladite Ferme & du Droit de Marque , sçavoir la somme de treize cent mille livres pour les treize premiers mois , qui commenceront audit jour premier Septembre prochain , & finiront le dernier Septembre 1722. Celle de dix-huit cent mille livres pour la seconde année , qui commencera le premier Octobre 1722 , & finira le dernier Septembre 1723 Celle de deux millions cinq cens mille livres pour la troisième année , & trois millions de livres pour chacune des six dernières années , qui finiront le dernier Septembre 1730 , payables de quartier en quartier par avance , de payer aussi pendant le Bail, sans diminution du prix d'icelui , au Fermier General ou Regisseur des Fermes-Unies, la somme de cent mille livres pour les treize premiers mois dudit Bail , & pareille somme de cent mille livres pour chacune des autres années , pour jouïr de l'abonnement fixé par l'Arrest du Conseil du 18 Septembre 1703 , pour l'exemption de tous les Droits desdites Fermes-Unies , Droits de Tarifs , & autres Droits , dont les précédens Fermiers ont jouï ou dû jouïr , & de fournir pendant lesdites neuf années du Bail, le Tabac de Cantine aux Troupes de Sa Majesté , au même prix que les précédens Fermiers du Tabac l'ont fourni, avant le Resultat du 16 Juillet 1720 , fait à Montigny & Compagnie , dont les conditions sont onereuses à Sa Majesté , lesdites offres faites aux conditions que les Plantations & Cultures de Tabacs défenduës & supprimées par l'Arrest du Conseil du 29 Decembre 1719 & par la Declaration du 17 Octobre

1720, ne feront point rétablies, & en cas qu'elles le fussent dans le cours dudit Bail, qu'il sera fait diminution sur le prix d'icelui de la somme de cinq cens mille livres pour chacune des années qui resteront à expirer, à commencer du jour que Sa Majesté en aura accordé le rétablissement, & que le Bail de ladite Ferme Generale du Tabac ne pourra être résilié avant l'expiration desdites neuf années & un mois, qu'à la charge que le Fermier qui succedera, sera tenu de payer audit Edoüard du Verdier la somme de deux cent mille livres pour chacune des années pour lesquelles le Bail seroit résilié, pour tenir lieu d'indemnité & remboursement audit du Verdier des frais, dépenses & pertes qu'il fera dans les premieres années dudit Bail, pour le rétablissement de la Regie de ladite Ferme & autres clauses & conditions portées par lesdits offres & propositions qui seront intéressés dans le Bail, lesquels offres comparés dans la conjoncture présente aux prix des anciens Baux de ladite Ferme du Tabac, dont le plus fort a été celui du Bail de Guillaume Fitz, commencé au premier Octobre 1715, qui fut porté à deux millions de livres pour chacune des deux premieres années, & de deux millions deux cent mille livres pour chacune des quatre dernieres années, doivent être regardées comme très-avantageuses à Sa Majesté, puisqu'Elle trouve par lesdits offres une augmentation de prix de cinq millions cent mille livres sur les sept dernieres années du Bail proposé, & qu'il n'y a de diminution sur les deux premieres années, que la somme de treize cent mille livres, dans un tems que le Fermier ne peut espérer que très-peu de consommation de Tabac, à cause des grandes quantités qu'il y en a dans le Royaume, dont les Consommateurs ont fait des provisions pour long-tems;

que d'ailleurs le Bail fait à la Compagnie des Indes, sous le nom de Jean Ladmiral, à quatre millions vingt mille livres, ne peut servir de regle, ni diminuer l'objet de l'avantage, & le merite des offres faits par ledit Edoüard du Verdier, parce que cette Ferme ne fut portée par ladite Compagnie à ce prix excessif que par des raisons de convenance à son Commerce, dont elle esperoit que les profits la dédommageroient des pertes qu'elle ne doutoit pas devoir faire sur la Ferme du Tabac; que de plus cette Compagnie n'étoit point obligée de faire aucun fond d'avance pour le payement de son Bail, dont le prix lui étoit affecté; & Sa Majesté étant bien informée que pour parvenir au retablissement de ladite Ferme Generale du Tabac; il est necessaire de ne pas rendre publiques par des affiches, les dispositions de ladite déclaration du premier du present mois d'Aoust, parce que ce seroit donner lieu aux Fraudeurs d'en éluder l'execution, & de prendre de nouvelles mesures pour faire entrer encore dans le Royaume des Tabacs en fraude, & de les soustraire à la connoissance du Fermier, ainsi que ceux qu'ils ont déjà en Magasins, pour frauder & éviter le payement du Droit de Marque ordonné par ladite Declaration; & après avoir fait examiner en son Conseil les differentes propositions & offres qui ont été faites pour ladite Ferme Generale du Tabac, & ne s'en étant point trouvées de plus avantageuses à Sa Majesté que celles dudit du Verdier. Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier de la Houffaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances, **LE ROY ETANT EN SON CONSEIL**, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent, a Ordonné & Ordonne que ledit Arrest du 29 Juillet dernier,

portant resiliation du Bail de la Ferme Generale du Tabac fait à Jean Ladmiral fera executé ; & Sa Majesté voulant pourvoir au retablissement de ladite Ferme, & ayant jugé qu'il ne convient pas au bien de son service d'ordonner qu'elle soit affichée & publiée, suivant les dispositions des Ordonnances renduës au sujet des Adjudications des Fermes, Elle a agréé & accepté les offres & propositions faites par ledit Edoüard du Verdier, & en consequence lui a adjugé & adjuge ladite Ferme Generale du Privilege exclusif de l'Entrée, Fabrication & Vente du Tabac en gros & en détail pour neuf années & un mois, qui commenceront au premier Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre 1730, pour en jouir, ensemble des Droits de Marque sur les Tabacs, qui seront déclarés, suivant & conformément à ladite Declaration du premier du present mois d'Aoust, & fera tenu ledit du Verdier de payer au Tresor Royal, suivant ses offres, pour le prix de ladite Ferme & dudit Droit de Marque, sçavoir, pour les treize premiers mois, qui commenceront au premier Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre 1722, la somme de treize cent mille livres, celle de dix-huit cent mille livres pour la seconde année de ladite Ferme, celle de deux millions cinq cens mille livres pour la troisiéme année, & la somme de trois millions de livres pour chacune des six dernieres années de ladite Ferme : Veut Sa Majesté qu'il en soit incessamment fait Bail en son Conseil audit Edoüard du Verdier pour ledit tems de neuf années & un mois, aux prix cy-dessus, & à condition que si pendant le cours dudit Bail les plantations & cultures du Tabac, défenduës & supprimées par l'Arrest du 29 Decembre 1719, & par la Declaration du 17 Octobre 1720, étoient rétablies, il lui sera fait diminution sur

le prix de son Bail de la somme de cinq cens mille livres par an, à commencer du jour de la permission du retablissement desdites Plantations & Cultures du Tabac, & que ledit Bail ne pourra être resilié avant l'expiration desdites neuf années & un mois, qu'à la charge que le Fermier qui lui succedera, fera tenu de lui payer la somme de deux cent mille livres par chacune des années dont ledit du Verdier ne jouïroit pas de ladite Ferme, pour lui tenir lieu d'indemnité & de remboursement des dépenses, frais & pertes qu'il aura faites pour le retablissement de ladite Ferme dans les premieres années de son Bail, lequel Bail lui fera encore fait aux autres charges, clauses & conditions portées par ses offres, & celles qui seront trouvées nécessaires d'inferer dans ledit Bail, pour l'execution duquel ledit du Verdier sera tenu de donner bonnes & suffisantes Cautions, qui feront avec lui leur soumission solidaire en la maniere accoûtumée. *Ensuite est écrit,* Ceci est la volonté du Roy. *Signé,* PHILIPPE D'ORLEANS. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-neuvième jour d'Aoust mil sept cent vingt-un. *Signé,* PHELYPEAUX. Collationné, *Signé,* RANCHIN.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & de Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par Arrest de notre Conseil du 29 Juillet dernier, resilié & annullé le Bail de notre Ferme Generale du Privilege de la Vente Exclusive du Tabac, fait sous le nom de Jean l'Admiral, le 16 Septembre 1718.

1718, pour le tems de neuf années; révoque la liberté qui avoit été accordée à tous nos Sujets, de faire le commerce du Tabac, par l'Arrest de notre Conseil du 29 Decembre 1719, & notre Declaration du 17 Octobre 1720, supprime les Droits d'Entrée sur les Tabacs, par lesdits Arrests & Declarations, & rétabli ledit Privilege Exclusif, pour en être l'exploitation faite, ainsi & de la maniere que Nous l'ordonnerions: Et ayant reconnu la necessité de pourvoir incessamment au retablissement de cette Ferme, pour laquelle il Nous auroit été fait différentes offres & propositions, & n'en ayant point trouvé de plus avantageuses que celles d'Edouard Duverdier: Nous lui avons par Arrest de notre Conseil de ce jourd'huy, pour les causes y contenuës, adjudgé ladite Ferme Generale du Privilege de l'Entrée, Fabrication & Vente Exclusive du Tabac en gros & en détail, pour neuf années & un mois, qui commenceront le premier Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre 1730, pour en jouir, ensemble du Droit de Marque sur les Tabacs qui lui seront déclarés, suivant & conformément à notre Declaration du premier du present mois d'Aoust, & ordonné qu'il lui en fera fait Bail en notre Conseil, & que pour le prix d'icelui, il payera en notre Tresor Royal, la somme de treize cens mille livres, pour les treize mois, qui commenceront au premier Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre 1722; celle de dix-huit cens mille livres, pour la seconde année; celle de deux millions cinq cens mille livres, pour la troisième année; & la somme de trois millions de livres, pour chacune des six dernieres années, & que ledit Bail sera fait, à condition que si pendant le cours d'icelui les Plantations & Cultures du Tabac défenduës par l'Arrêt de

notre Conseil, du 29 Decembre 1719, & par notre Declaration du 17 Octobre 1720, étoient retablies, il sera fait diminution audit Edoüard Duverdier, de la somme de cinq cens mille livres par an, sur le prix dudit Bail, comme aussi que ledit Bail ne pourra être résilié avant l'expiration desdites neuf années & un mois, qu'à la charge que le Fermier qui lui succedera en ladite Ferme, sera tenu de lui payer la somme de deux cens mille livres pour chacune des années, dont ledit Duverdier pourroit ne pas jouir de son Bail, & ce, pour lui tenir lieu d'indemnité & de remboursement des dépenses, frais & pertes qu'il aura faites dans les premières années de son Bail, pour le rétablissement de ladite Ferme; Et que ledit Bail lui sera encore fait aux autres Charges, Clauses & Condition portées par ses Offres, & celles qui seront trouvées nécessaires d'insérer dans icelui. VEU ledit Arrest du 29 Juillet dernier, portant résiliation du Bail ci-devant fait audit L'admiral, à commencer du premier jour du mois de Septembre prochain, ladite Declaration du premier du présent mois d'Aoust, portant Règlement pour la Police & manutention de ladite Ferme Generale du Tabac, & ledit Arrest d'adjudication de ce jourd'hui, attaché sous le contre-scel des présentes, A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans, Petit Fils de France, Regent; de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amié Cousin le Comte de Charollois; de notre très-cher & très-amié Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables

Personnages de notre Royaume, Nous avons en conséquence dudit Arrest de notre Conseil de cejourd'hui, fait & faisons par ces Presentes, signées de notre main, Bail audit Edouard Duverdier, pour neuf années & un mois consecutives, qui commenceront au premier jour du mois de Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre de l'année 1730, de notre Ferme Generale du Privilege de l'Entrée, Fabrication & Vente exclusive du Tabac en gros & en détail dans notre Royaume, ensemble du Droit de Marque sur les Tabacs qui lui auront été déclarés, pour jouir par lui du tout, suivant & conformément à notredite Declaration du premier du present mois d'Aoust, audit Arrest d'Adjudication de ladite Ferme de cejourd'hui, & encore suivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Declarations, Reglemens & Arrêts concernans ladite Ferme Generale du Tabac, le Bail de nos Fermes-Unies fait à Pierre Domergue le 18 Mars 1687, & les précédens Baux de ladite Ferme Generale du Tabac, en ce qui n'y a point été dérogé par notredite Declaration du premier du present mois d'Aoust, ou ne sera point contraire à icelle, ni au present Bail, le tout ainsi que les précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir, & aux charges, clauses & conditions qui ensuivent.

A R T I C L E P R E M I E R.

VOULONS que ledit Edoüard du Verdier jouisse pendant ledit tems du present Bail, à commencer du premier jour du mois de Septembre prochain, de ladite Ferme Generale du Privilege exclusif de faire seul entrer par mer & par terre dans l'étendue de ladite Ferme, fabriquer, vendre & débiter en gros & en détail le Tabac de tous

crûs & especes en feüilles , en corde & en poudre , ou autrement fabriqués ou non fabriqués: Jouïra aussi à commencer dudit jour premier Septembre prochain, du Droit de Marque de tous les Tabacs qui sont en la possession des Manufacturiers, Marchands & autres Particuliers, suivant & conformément à notre Declaration du premier du present mois d'Aoust, ledit Droit de Marque faisant partie du prix du present Bail.

I I.

Tous les Marchands, Manufacturiers, Particuliers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui ont des Tabacs fabriqués ou non fabriqués, seront tenus d'en faire déclaration à notredit Fermier, de faire marquer de sa Marque ceux fabriqués, & de lui en payer les Droits de Marque; sçavoir, sept sols six deniers pour chaque livre de toute espee de Tabacs fabriqués en corde, Andouilles, Carottes, bâtons, hachés, ou autrement fabriqué, vingt sols pour chaque livre de Tabac d'Espagne parfait, & dix sols pour chaque livre de toute autre espee de Tabac en poudre ou grené, lesquels Droits seront payés comptans audit Fermier, sans qu'il puisse exiger autres & plus grands Droits, le tout conformément à notredite Declaration du premier du present mois.

I I I.

JOUIRA pendant le present Bail, de la Maison qui nous appartient, sise à Paris rue du Bouloir, pour servir comme ci-devant de Bureau General & Magasin à ladite Ferme Generale, sans augmentation du prix du present Bail, comme faisant partie d'icelui, à condition de l'entretenir de menuës reparations locatives, suivant la Coutume de Paris.

POURRA notredit Fermier se mettre en possession des Maisons & autres lieux qui servoient anciennement, & servent encore actuellement de Manufactures, Magasins & Bureaux de Tabac, à la charge d'en entretenir les Baux à loyer. Pourra aussi prendre les Ustensiles desdites Manufactures, Magasins & Bureaux, en payant la valeur aux Propriétaires, suivant le prix qui en sera convenu de gré à gré, ou suivant l'estimation qui en sera faite par Experts qui seront convenus ou nommés d'office.

V.

VOULONS qu'il puisse prendre par préférence à toutes personnes, les marchés de Vente de Tabacs de toutes espèces, fabriqués & non fabriqués, qui auront été conclus par les Propriétaires d'iceux, en leur payant les mêmes prix convenus par lesdits marchés.

V I.

JOUIRA de l'exemption des Droits d'Entrée & de Sortie, Droits de Tarif & Locaux, Passages, Péages, Poids-le-Roy, Domaines, Barrages, Octrois & Droits unis, ou faisant partie de nos Fermes Generales des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes & Domaines, & generalement de tous autres Droits, soit qu'ils Nous appartiennent ou aux Villes, Corps & Communautés, Engagistes & Seigneurs particuliers, pour tous les Tabacs en feuilles, en corde & en poudre, & tous autres fabriqués ou non fabriqués, & pour les Ustensiles des Manufactures de Tabac qu'il fera entrer, sortir ou traverser le Royaume, le tout comme en ont jouï ou dû jouïr les précédens Fermiers de notredite Ferme Generale du Tabac, à la charge par ledit Duverdier de payer outre & par dessus le prix du present Bail, & sans diminution d'icelui, par forme

d'abonnement pour tous les Droits, au Regisseur ou Adjudicataire de nos Fermes-Unies, la somme de cent mille livres pour les treize mois, qui commenceront au premier Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre 1722. Et pareille somme de cent mille livres pour chacune des années suivantes, ladite somme payable par quartier, après l'échéance de chacun d'iceux.

V I I.

LE DIT Edoüard Duverdier aura une Marque & Cachet pour plomber & marquer les Tabacs, dont il déposera les Empreintes aux Greffes des Elections, & en ceux des autres Jurisdicitions de nos Fermes dans les lieux où il n'y a point d'Election, pour y avoir recours en cas de besoin, suivant & conformément à l'Article VI. de notre dite Declaration du premier du present mois, & pourra pendant le cours du present Bail changer de Marque si bon lui semble, en déposant des Empreintes desdites nouvelles Marques aux Greffes desdites Jurisdicitions, conformément à ladite Declaration.

V I I I.

LES Plantations & Cultures du Tabac défenduës & détruites, en execution de l'Arrêt du Conseil du 29 Decembre 1719 & de la Declaration du 17 Octobre 1720, dans les Provinces & Territoires y désignés, ne seront point rétablies; & si pour des raisons imprévuës il convenoit de les rétablir, elles ne le pourront être qu'à condition expresse de faire diminution sur le prix du present Bail de la somme de Cinq cent mille livres pour chacune des années qui en resteront à expirer, à commencer du jour que nous aurons permis le retablisement desdites Plantations & Cultures du Tabac.

SERA tenu notredit Fermier de prendre par préférence les Tabacs en feüilles du crû de la Louïsianne & autres Colonies Françoises, qui seront apportés dans les Ports permis par ladite Declaration du premier du present mois d'Aoust, & qui se trouveront de bonne qualité, convenable pour la Fabrique & consommation du Royaume, sur le pied des prix courans du Tabac de Virginie, suivant leurs différentes qualités, ou sur le pied du prix courant du Tabac d'Alsace, ou de ceux des autres crûs des Provinces du Royaume, auxquels lesdits Tabacs de la Louïsianne & des autres Colonies Françoises pourront être comparés, dont il sera convenu entre notredit Fermier & les Propriétaires desdits Tabacs, ainsi que des termes de payemens du prix d'iceux, sans que notredit Fermier soit tenu d'en prendre une plus grande quantité que ce qui pourra être consommé dans l'étendue de la Ferme, concurremment avec les Tabacs des Crûs de France & de l'Etranger par assortiment.

X.

NOTRE Fermier pourra, suivant & conformément à l'Article VII. de notredite Declaration du premier du present mois, vendre les Tabacs superieurs en corde, mêlés & composés de feüilles des Crûs Etrangers & de feüilles des Isles & Colonies Françoises, & des Provinces privilégiées où les Plantations ont lieu, jusqu'à 50 sols la livre dans ses Magasins & Bureaux, & en détail par les Particuliers qui en auront la permission dudit Fermier jusqu'à 60 sols la livre; les Tabacs inferieurs aussi en corde, composés seulement de feüilles des Crûs des Provinces privilégiées, où les Plantations ont lieu, jusqu'à vingt-cinq sols la livre dans ses Magasins & Bureaux, &

en détail jusqu'à 32 f. la livre; le Tabac du Bresil jusqu'à 3 liv. 10 f. la livre dans ses Magasins & Bureaux, & en détail jusqu'à 4 l. la livre; & les Tabacs en poudre aux prix fixés par l'Art. VII. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Levera & percevra notredit Fermier pour les Droits de Marque sur les Tabacs qui se trouveront audit jour premier Septembre prochain en la possession des Marchands, Manufacturiers & autres Particuliers; sçavoir, 7 f. 6 den. pour chaque livre de toutes especes de Tabacs fabriqués en corde, Andouilles, Carottes, Bâtons, hachés ou autrement fabriqués, 20 f. pour chaque livre de Tabac d'Espagne parfait, & 10 f. pour chaque livre de toutes autres especes de Tabac en poudre ou grené, le tout poids de Marc ou de Table, suivant les differens usages des Provinces, sans que lesdits Tabacs puissent être vendus à plus haut prix, ni que notredit Fermier puisse exiger autres & plus grands Droits.

X I.

TOUTES les confiscations & amendes qui seront prononcées dans lesdits cas, concernant la Regie & Exploitation de notredite Ferme du Tabac, circonstances & dépendances, appartiendront à notredit Fermier, sans qu'elles puissent être diverties, ni autrement destinées à son préjudice.

X I I.

SERA tenu notredit Fermier, suivant ses offres, de fournir pendant le tems du present Bail, du Tabac de Cantine à nos Troupes qui seront dans l'étendue de ladite Ferme, aux mêmes prix qu'elles l'ont payé aux précédens Fermiers, & ce, à raison d'une livre de Tabac par mois pour chaque Soldat, suivant & conformément à notre Ordonnance en forme de Reglement du 30 Juillet 1720, sans

sans qu'il puisse prétendre aucun supplément de prix ni indemnité pour raison de ladite Fourniture.

X I I I.

SI pendant le cours du présent Bail il est ordonné des diminutions sur les Espèces d'Or ou d'Argent & autres Monnoyes, nous en tiendrons compte à notredit Fermier sur le prix du présent Bail, en rapportant les Procès verbaux de verification de Caisses des Bureaux de ladite Ferme, faite par les Sieurs Intendans ou leurs Subdelegués, & en cas d'augmentation sur les Espèces & Monnoyes, ledit Fermier sera tenu aussi de nous en tenir compte, suivant les Procès verbaux qui en seront faits comme dessus.

X I V.

LE présent Bail ne pourra être résilié, ni ledit Duverdier dépossédé de ladite Ferme, avant l'expiration desdites neuf années un mois, qu'à la charge & condition expresse que celui qui lui succedera sera tenu de lui payer la somme de deux cent mille livres pour chacune des années qui en resteront à expirer, à compter du jour de la résiliation, & ce pour lui tenir lieu de remboursement & de dédommagement des frais & dépenses extraordinaires qu'il aura faites pour le rétablissement de la Regie & Exploitation de ladite Ferme.

X V.

LEDIT Duverdier pourra, si bon lui semble, sousfermer ledit Privilege de l'Entrée, Fabrication & Vente exclusive du Tabac en gros & en détail de toutes espèces de Tabacs en feuilles en corde & en poudre, même la perception dudit Droit de Marque sur les Tabacs dans les Provinces & Generalités qu'il jugera à propos, & en passer des Baux conventionnels aux prix, charges, clauses & conditions qu'il avisera bon être, sans être tenu d'en

faire faire en notre Conseil, ni pardevant les Commissaires d'icelui, les Adjudications dont Nous l'avons dispensé & dispensons.

X V I.

LE Fermier qui succedera au present Bail, sera tenu de prendre tous les Tabacs en feüilles, en corde, enpoudre, & generalement toutes les Matieres parfaites & imparfaites, qui se trouveront rester en nature dans les Manufactures, Magasins & Bureaux de la Ferme, à la fin du present Bail, suivant les Inventaires qui en seront faits entre le Fermier entrant, & le Fermier sortant, en remboursant comptant audit Duverdier, la valeur sur les Factures d'achats, Lettres de Voitures, & autres Pieces justificatives des prix auxquels reviendront lesdits Tabacs, y compris les Droits d'Entrée, Sortie & Passages des Cinq Grosses Fermes & autres; ensemble les interets des Prix desdites Matieres, suivant la liquidation qui en sera faite entr'eux de gré à gré, ou à dire d'Experts; se chargera aussi le Fermier entrant des Meubles & Ustensiles desdites Manufactures, Magasins & Bureaux, suivant les Inventaires qui en seront faits, en remboursera pareillement comptant audit Duverdier la valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, ou à dire d'Experts; Sera pareillement tenu le Fermier entrant de se charger des Manufactures, Maisons, Halliers, Magasins & Bureaux, que ledit Duverdier aura acquis ou fait construire pendant le cours de son Bail, pour l'Exploitation de ladite Ferme; ensemble des augmentations & ameliorations qu'il y aura faits, & de lui faire le Remboursement de la valeur sur le pied des Contrats d'acquisitions, Marchés & Quittances en bonne forme, ou sur les Estimations qui en seront faites de gré à gré, ou à dire d'Ex-

perts ; Sera encore tenu ledit Fermier entrant, d'entretenir & de se charger de tous les Marchés & Baux à loyer desdites Manufactures, Maisons, Halliers, Magasins & Bureaux, pour les tems & les prix y portés.

X V I I.

LEDIT Duverdier sera tenu, ainsi qu'il s'est pratiqué pour les précédens Baux de ladite Ferme Generale du Tabac, de payer à celui qui lui succedera, la somme de trente mille livres, pour tous les Tabacs de retrouve qui resteront à la fin du present Bail, des ventes qu'il aura faites jusques & compris le dernier jour de sa jouissance, dont le Fermier entrant pourra, si bon lui semble, faire Inventaire chez les Entreposeurs & Débitans, pour contremarquer de sa Marque lesdits Tabacs de retrouve, sans que sous pretexte desdits Inventaires, ledit Fermier entrant puisse prétendre contre ledit Duverdier, autres ni plus grande somme que celle de trente mille livres, sans que l'Arrest de notre Conseil du 28. Novembre 1718. puisse être tiré à conséquence contre ledit Duverdier, sous pretexte que par ledit Arrest pareille clause que la presente, inserée dans les Resultats & Baux de ladite Ferme, faite à Guillaume Fitz le 12. Decembre 1714. & à Jean Ladmiral le 16. Septembre de ladite année 1718. a été déclarée nulle, auquel Arrest Nous avons expressement dérogé & dérogeons. Pourra néanmoins le Fermier qui succedera audit Duverdier, se pourvoir contre ses Sous-Fermiers, si aucuns il y a, pour la retrouve desdits Tabacs provenans de leur Vente, & en faire, si bon lui semble, Inventaire dans l'étendue desdites Sous-Fermes, desquels Tabacs s'ils sont de bonne qualité, ledit Fermier entrant sera tenu de se charger, ensemble des Manufactures, Magasins, Bureaux & Usten-

files servant à l'Exploitation desdites Sous-Fermes, & en remboursera le prix aux Sous-Fermiers, ainsi & de la maniere qu'il est dit ci-dessus pour ce qui regarde ledit Duverdier.

X V I I I.

LE Titre Commun de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. & les Articles generaux du Bail de nos Fermes-Unies, fait à Pierre Domergue le 18. Mars 1687. autont lieu pour la Regie & Exploitation de notre Ferme Generale du Tabac, seront suivis & executés en faveur de notredit Fermier, ses Sous-Fermiers, leurs Procureurs, Commis & Employés, en tout ce qui ne sera point contraire à notredite Declaration du premier du present mois d'Aoust.

X I X.

EN cas que par Guerre, progrès de la Peste & Maladie contagieuse, dont la Provence & le Gevodan sont actuellement affligés, Famine ou autres cas imprevis, la Regie & Exploitation de ladite Ferme, les Entrées, Ventes & consommations du Tabac, soient interrompues ou diminuées dans quelqu'unes des Provinces & Generalités de l'étendue de ladite Ferme, ledit Duverdier sera par Nous indemnisé de la perte qu'il aura soufferte pour les cas ci-dessus, & les Payemens du prix du present Bail suris à proportion.

X X.

LEDIT Duverdier, ses Cautions, Sous-Fermiers, leurs Procureurs, Commis & Preposés, ne feront point sujets à aucune recherche de la Chambre de Justice, ni taxés pour raison de notre Ferme Generale & Sous-Ferme du Tabac & du present Bail, dont Nous les avons dès à present déchargés & déchargeons, conformément aux précédens Baux de nos Fermes Generales, à nos De-

clarations des 17. Mars 1717. & 29. Octobre 1718. Arrest de notre Conseil du 15. Avril 1720. & autres rendus à ce sujet; Imposons pour ce regard, silence à nos Procureurs Generaux, & à tous autres qu'il appartiendra.

X X I.

LE present Bail sera Enregistré purement & simplement, sans aucune modification ni restriction en notre Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, & dans nos autres Chambres des Comptes, & autres Cours Superieures, auxquelles est attribuée la connoissance des Droits & Affaires concernant nos Fermes; avons dispensé & dispensons notredit Fermier de le faire Enregistrer ailleurs, sera seulement tenu de faire Enregistrer l'Arrest de prise de Possession, dans les Elections & Jurisdicions des Traittes & des Ports où il n'y a point d'Election, & payera pour tous Droits & Frais d'Enregistrement dudit Arrest, les sommes qui seront fixées par icelui.

X X I I.

IL sera par Nous accordé audit Duverdier, toute protection, Arrests & Declarations necessaires pour la Regie & Exploitation de ladite Ferme Generale du Tabac, circonstances & dépendances. Promettons en foi & parole de Roy, d'entretenir, garder & observer le contenu au present Bail, sans souffrir qu'il y soit contrevenu par modification, restriction ou autrement, ni que ledit Duverdier soit dépossédé sous quelque raison & pretexte que ce soit; & en cas de trouble ou empêchement, Nous nous en reservons la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & Juges.

X X I I I.

MOYENNANT la libre & paisible jouissance de ladite Ferme Generale du Privilege exclusif de l'Entrée, Fa-

brication, Vente & Débit en gros & en détail de toutes especes de Tabacs, & dudit Droit de Marque sur les Tabacs, & l'exécution de toutes & chacune des clauses & conditions cy-dessus, ledit Duverdier sera tenu de payer en notre Tresor Royal pour le prix du present Bail: Sçavoir, la somme de treize cens mille livres pour les treize mois, qui commenceront le premier jour du mois de Septembre prochain & finiront le dernier Septembre 1722. la somme de dix-huit cens mille livres pour la seconde année du present Bail, qui finira le dernier Septembre 1723. Celle de deux millions cinq cens mille livres pour la troisiéme année; & celle de trois millions de livres pour chacune des six dernieres années du present Bail, qui finiront le dernier Septembre 1730. & ce de Quartier en Quartier par avance, sans que Nous soyons tenus de lui payer aucun interest pour ledit Quartier d'avance; payera en outre sans diminution des prix ci-dessus, ès mains du Regisseur ou Fermier de nos Fermes-Unies, la somme de cent mille livres pour lesdits treize mois, qui commenceront le premier Septembre prochain, & finiront le dernier Septembre 1722. & pareille somme de cent mille livres par chacune des huit années suivantes du present Bail, qui finiront à pareil jour dernier Septembre 1730. & ce par Quartier après l'écheance de chacun, pour jouir par ledit Duverdier & par forme d'Abonnement, de l'Exemption de tous les Droits d'Entrées & autres, sur les Tabacs & Ustensiles ainsi qu'il est dit ci-dessus, & que les précédens Fermiers de ladite Ferme Generale en ont joui ou dû jouir, & pour sûreté du prix, charges, clauses & conditions du present Bail, ledit Duverdier sera tenu de Nous donner bonnes & suffisantes Cautions, qui en feront avec lui leurs soumissions au Greffe de no-

tre Conseil en la maniere accoûtumée, sans qu'il soit obligé de donner d'autres Cautions en nos Chambres des Comptes, Cours des Aydes ni ailleurs, dont Nous l'avons dispensé & dispensons; Voulons au surplus que toutes les autres charges, clauses & conditions portées en chacun des Articles du present Bail, soient executées selon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes de Paris, Dijon, Roüen, Cour des Aydes de Paris & Roüen, Parlemens de Dijon, Grenoble, Toulouse, Aix, Bretagne, Pau, Metz, Cours des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier & d'Aix, Cours des Aydes de Bordeaux & Clermont-Ferrand, chacun en ce qui les regarde; aux Presidens, Elûs des Ports, leurs Lieutenans & autres Juges, auxquels la connoissance de nos Droits est attribuée, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra sur ce requis, que du contenu en ces Presentes ils fassent jouir ledit Edoüard Duverdier, ses Cautions, ayans cause, Procureurs, Commis & Sous-Fermiers, sans aucun empêchement, nonobstant oppositions quelconques, Arrests, Lettres, Privileges & autres choses à ce contraires, auxquelles & aux déroatoires, Nous avons dérogé par ces Presentes: MANDONS aussi à tous nos Gouverneurs des Provinces & des Villes, Capitaines de nos Places, leurs Lieutenans & Commandans de nos Troupes, Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls, Syndics, Habitans & autres nos Sujets, de tenir la main à l'executien du present Bail, & de prêter main-forte ou assistance, si besoin est, à l'Adjudicataire, ses Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & autres Employés à l'administration de notre dite Ferme du Tabac, à peine de désobéissance, & de repondre du paye-

ment de nos Droits & de tous dépens, dommages & intérêts. VOULONS qu'aux Copies des Presentes, dûëment collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoutée comme à l'Original: CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le dix-neuvième jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil sept cens vingt-un; Et de notre Regne, le sixième. Collationné.

Signé, RANCHIN; avec grille & paraphe.

En marge est écrit: *Enregistré au Controlle General des Finances, par Nous Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. A Paris le 29 Oôtobre 1721.*

Signé, LE PELLETIER DE LAHOUSSE.

Audeffous est écrit: *Registrées en la Chambre des Comptes: Oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par ledit du Verdier & ses Cautions, de l'effet & contenu en icelles, suivant & aux Charges portées par l'Arrest sur ce fait. Le quinze Janvier 1722. Signé, NOBLET, avec grille & paraphe.*

Et encore plus bas est écrit: *Registrées en la Cour des Aydes; Oüy le Procureur General du Roy, pour être executées & joüir par ledit du Verdier, pendant neuf années & un mois, qui ont commencé le premier Septembre 1721, & finiront le dernier Septembre 1730, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, aux Charges y portées, & que les Procès qui surviendront pour raison & à l'occasion de ladite Ferme & des Sous-Baux, si aucuns sont faits, seront instruits & jugés en premiere Instance, pardevant les Officiers des Elections & Bureaux des Traités du Ressort de ladite Cour, sauf*

*l'Appel en ladite Cour. Fait à Paris en la premiere Chambre
de la Cour des Aydes le vingt-quatrième Janvier mil sept cent
vingt-deux.. Collationné. Signé, OLIVIER, avec grille
& paraphe.*

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer,
Conseiller - Secrétaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

L'appel en Justice Com. Faisant Part de la présente Chancellerie
de la Com. des Juges de la Cour de Justice de la Com. des Juges de la Com.
vint-chaux. Collationné: Signé: OLIVIER, avec grille
à parachever.

Collationné aux Originaux, par l'Intendant,
Commissaire - Secrétaire du Roy, à la Com.
Commissaire de l'Intendance & de la Justice.



